



Faisant suite à notre précédente communication sur le déploiement de la nouvelle prévoyance gros risque KLESIA (voir tract **FO** du 10 Juin 2015), il convient de parler également « *de sous* » et de l'affectation des réserves libres de la CAPRA.

CAPRA : Un rappel sur sa dissolution

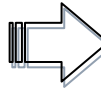
Le 8 décembre 2014, le conseil d'Administration a validé le changement vers un assureur privé. Les délégués ont été convoqués le 9 en assemblée générale extraordinaire pour le vote des résolutions visant à la répartition des 70M€ de réserves de la CAPRA.

Bien que **FO** fut la seule organisation syndicale à s'être opposée à ce kidnapping en votant CONTRE lors du CCE du 12 novembre 2014 et en ne signant pas l'accord « relatif à la gestion de conséquences liées à l'évolution des dispositifs de protection sociale complémentaire » du 24 novembre 2014 signé par 4 autres O.S., ces réserves CAPRA ont donc été majoritairement rendues à l'entreprise à hauteur de 40M€ pour lui permettre de financer le dispositif concernant l'article 39 qui substitue une partie du CFC dans SEI-SEF (la Direction générale a retenu AXA pour gérer ce dispositif). Les 30M€ restant sont redistribués proportionnellement aux salariés au travers d'un versement exceptionnel sur le nouvel article 83.

La nouvelle assemblée générale extraordinaire du 17 Juin 2015 a entériné la dissolution de la CAPRA au profit de KLESIA pour une mise en place du nouveau dispositif de prévoyance.

CAPRA : Que deviennent les 30M€ ?

L'affectation des 30 M€, correspondant à une quote-part des réserves libres de la CAPRA et augmentés des intérêts(*), au profit des salariés des 19 sociétés adhérentes à CAPRA Prévoyance s'est fait dans le cadre du régime article 83.


 En pratique, un contrat article 83 a été souscrit entre les sociétés concernées et la CAPRA afin de formaliser l'affectation de cette somme au régime de retraite à cotisations définies.

Ce contrat a été résilié et a fait l'objet d'un transfert le 18/12/2014 vers le contrat souscrit auprès de BNP – CARDIF et donc placée sur le fond CARDIF Sécurité.

(*) Remarque : Les 30M€ de la CAPRA versé sur le fond CARDIF Sécurité ont rapporté 170K€. BNP CARDIF a laissé entendre qu'elle ferait quelque chose pour les salariés qui ont plutôt versé sur les fonds en actions dans l'art.83 (normalement ces derniers ne devraient que percevoir les intérêts minimum garantis, soit 1,10%)

Compte tenu du décalage entre la date du transfert (décembre 2014) et les dates d'adhésion des 19 sociétés concernées par l'accord Groupe et donc au contrat BNP – CARDIF, l'accord de sous-groupe a prévu que l'affectation effective aux comptes individuels des salariés serait réalisée vers le 1er juillet 2015 avec une répartition au prorata des cotisations de chaque salarié sous réserves des conditions cumulatives ci-dessous :

- ✓ la société doit avoir adhéré à l'accord cadre article 83 avant le 01/07/2015,
- ✓ le salarié doit avoir été présent au 31/12/2013 dans une des sociétés et sous la condition d'être toujours présent à la date de prise d'effet de l'adhésion de cette société à l'accord cadre article 83.
- ✓ La répartition individuelle sera réalisée au 01/07/2015 sur la base :
 - De la provision constituée au sein du contrat CARDIF au titre du transfert de décembre 2014 (rappel : les 30 M€ sont placés sur le fond en € CARDIF Sécurité) et :
 - De l'ancienneté en tant que participant CAPRA au titre de la prévoyance entre le 01/01/2005 et le 31/12/2013,
 - De la rémunération annuelle brute ayant servi d'assiette aux cotisations de prévoyance versées à la CAPRA en 2013 (*).
 - Par ailleurs, un plancher individuel d'affectation à hauteur de 350 € a été prévu.

 **L'affectation individuelle sera réalisée à effet au 01/07/2015 par BNP-CARDIF, sur la base des montants calculés par la société ACTENSE (cabinet conseil du CPS). La quote-part individuelle sera investie sur le mode de gestion choisi par le salarié pour ses cotisations obligatoires (gestion libre ou gestion pilotée).**

CONTRAIREMENT AUX PROPOS DE CERTAINS, PAS DE PRIMES ... MAIS UN VERSEMENT COMPLEMENTAIRE POUR LA RENTE ARTICLE 83 TOUCHEE PENDANT LA RETRAITE.

Nota : BNP-CARDIF traitera les cas spécifiques des bénéficiaires dont la situation aurait évolué à la date de l'affectation individuelle (retraite, décès ou départ de l'entreprise).

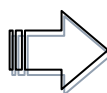
Dispositif retraite : PERCO, Art.83, CET

Compte Epargne Temps (CET):

Il y a eu 7277 jours de CET souscrits (18000 salariés pouvaient procéder à l'opération). L'éventuelle monétisation vers le PERCO ou art.83 se fera en septembre avec prélèvement de la CSG-CRDS (15%).

Ces sommes n'étant pas imposables sur le revenu, il n'y a pas de défiscalisation en cas de transfert vers l'art 83. En revanche le transfert vers le PERCO permet d'obtenir de l'abondement.

Art 83 MEDERIC EXPAR:



La situation avec MEDERIC EXPAR (ex Art 83) aurait pu être figée de part le code des assurances qui limite au maximum les possibilités de transfert collectif ou individuel. Le taux net du fond € 2014 a été de 2.89%. Ce qui représente presque 1% d'écart avec le fond CARDIF Sécurité.

Remarque : On notera cependant un progrès avec le passage d'un système par point à un système par capitalisation, plus performant et plus transparent.

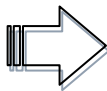
Néanmoins, nous avons une bonne nouvelle à vous transmettre, puisque MEDERIC a accepté notre demande de transfert collectif vers BNP !!

Transfert complexe puisque nécessitant l'accord individuel de chaque salarié.

Transfert vers BNP	Maintien dans MEDERIC EXPAR
Performance meilleure à ce jour de 1% Frais sur rente moins élevés / MEDERIC	le seul avantage de ne pas transférer est une éventuelle sortie en capital si rente <480€.

Le transfert devrait se déclencher à la demande du salarié en Février 2016 avec des formalités avant pour bénéficier du versement de la totalité des intérêts produits en 2015 et toucher uniquement les 1.25% des intérêts garantis de 2016 sur la plus faible partie de l'année.

Art 83 BNP CARDIF:

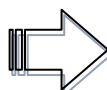


Les performances du fond € CARDIF Sécurité a offert un taux autour de 3.51 % net en 2014 qui s'est appliqué sur 1 seul trimestre et sur les cotisations obligatoires du fait d'un décalage des versements de 3 mois. De plus BNP a fait une PPE (Provisions pour Participation aux Excédents) de 0.37% qui sera utilisée en cas de baisse des taux ou pour augmenter les rentes en cas d'inflation. C'est ce qui explique le delta avec le taux brut de 4.18% et les 0.3% de frais. Pour FO à surveiller...

La grille de pilotage actuelle de l'article 83 ne sera pas modifiée, mais mise sous surveillance par le CPS.

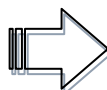
BNP ne tiendra pas sa promesse de versement volontaire par carte bancaire en 2015. **FO** a demandé également d'avoir la possibilité d'arbitrage par internet (à ce jour, uniquement pas courrier)

PERCO: ATTENTION !!



Si vous cotisez dans le PERCO avec l'objectif de déblocage à court moyen terme en vue de l'acquisition de la résidence principale, faites bien attention où est versé votre placement.

Par défaut, les sommes vont en gestion pilotée qui est à 100% en actions lorsqu'on est loin de la retraite avec risque de perte à moyen terme. Il convient, sûrement dans ce cas, de privilégier les fonds à faible risque ≤ 2 pour préserver votre capital grossi de l'abondement.



La création du nouveau fond obligataire de risque un peu > 3 est en bonne voie (voir tract **FO** du 13 avril 15). Il permettra d'offrir un PERCO plus représentatif de ce qui se fait habituellement. Après un début d'année avec augmentation à +2% le fond choisi est autour de -1% suite à la remontée des taux d'intérêt. La permutation de la grille de pilotage (partie obligation) devrait se faire en septembre 2015.

FO rappelle sa demande d'un versement mensuel sur le PERCO afin de lisser au mieux les fluctuations des placements et donc les risques à l'entrée.

FO toujours pragmatique, reste engagé dans les comités paritaires de surveillance au bénéfice des salariés.